

traitement équitable aux investisseurs étrangers. Les ministres ont également demandé aux spécialistes en commerce de continuer à examiner l'application et le fonctionnement du chapitre 11 et de formuler des recommandations au besoin. À la réunion que la Commission du libre-échange a tenue en mai 2002, les ministres de l'ALENA ont demandé aux spécialistes en commerce de faire rapport régulièrement sur les faits nouveaux se rapportant à ce travail.

Grâce à leur expérience commune dans le cadre de l'ALENA, le Canada, le Mexique et les États-Unis sont parmi les membres les plus expérimentés de la communauté internationale en ce qui concerne le fonctionnement des règles d'investissement. Cette expérience commune aidera à préciser davantage le chapitre 11 de l'ALENA et les positions à l'égard d'accords futurs.

À ce propos, l'autorisation de négocier des accords commerciaux (TPA) récemment adoptée et signée le 6 août 2002 contient un certain nombre de dispositions se rapportant aux futurs accords sur l'investissement. La TPA n'a pas d'incidences directes sur les ententes commerciales existantes, ce qui inclut l'ALENA. Cela étant dit, les objectifs énoncés dans la TPA pourraient permettre des mises au point des règles sur la protection des investissements internationaux. Cela peut avoir des effets positifs sur notre examen permanent de cette protection aux termes de l'ALENA.

Recommandation 22

Le gouvernement du Canada devrait examiner avec les gouvernements mexicain et américain des moyens d'assurer un financement et un pouvoir de contrainte adéquats à la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord créée sous le régime de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement.

Dès le début, l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) a été conçu de façon à assurer une large coopération en matière environnementale afin de renforcer la gestion de l'environnement et de promouvoir le développement durable. Cette insistance sur la coopération s'est traduite par la mise sur pied de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord (CCEAN), qui devait se saisir des préoccupations régionales en matière d'environnement et aider à prévenir les conflits en matière commerciale et environnementale. Les initiatives de coopération lancées par la Commission aident à promouvoir le respect des dispositions et des engagements des trois partenaires de l'ALENA en vue d'appliquer efficacement leurs lois environnementales. La Commission elle-même n'a pas de pouvoirs d'exécution.

L'Accord prévoit deux mécanismes qui sont les compléments nécessaires de la coopération et visent à faciliter et à soutenir les engagements des parties sur le plan de la mise en œuvre : les Communications des citoyens, prévues aux articles 14 et 15, et les dispositions de la partie V sur la consultation et le règlement des différends. Le premier mécanisme permet au public de jouer un rôle actif lorsqu'il croit qu'un gouvernement n'applique pas efficacement ses lois environnementales, et des citoyens des trois pays s'en sont prévalus. Le deuxième mécanisme peut toujours jouer si un différend surgit, mais les parties n'ont toujours pas eu recours à ce